

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE
VILLE DE SAINT-RÉMI

RÈGLEMENT Numéro V 620-2015-00

RÈGLEMENT RELATIF À LA PRÉVENTION DES
INCENDIES ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT
V 254-88

ATTENDU QU'il est opportun pour la Ville de Saint-Rémi et pour ses citoyens de favoriser la diminution des risques d'incendie et d'améliorer la protection incendie sur son territoire;

ATTENDU QUE le Service de sécurité incendie de Saint-Rémi a pour mission d'assurer la protection des citoyens par l'élaboration de programmes d'inspection périodique et par l'éducation du public, le Service se doit d'améliorer la qualité de vie, d'être impliqué socialement et d'être un agent d'information auprès des citoyens et des groupes communautaires ;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Rémi est régie par les dispositions de la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1)*;

ATTENDU QUE le paragraphe 7^o de l'article 4, ainsi que l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1)* autorise la Ville de Saint-Rémi à adopter des règlements en matière de sécurité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné le 8 juin 2015;

EN CONSÉQUENCE, il est :

PROPOSÉ PAR : madame Marie-Dominique Fortin
APPUYÉ PAR : monsieur Rosaire Payant
ET RÉSOLU : unanimement

QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ.

CHAPITRE 1

DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

«*alarme incendie*» : signal, déclenché manuellement ou par la présence de feu ou de fumée, conçu pour signaler un incendie;

«*appareil de chauffage*» : appareil produisant de la chaleur ainsi que toute installation nécessaire à son fonctionnement ;

«*autorité compétente* » : tous les membres du personnel du Service de sécurité incendie de la Ville de Saint-Rémi;

«*avertisseur de fumée*» : avertisseur de fumée qui déclenche l'alarme lorsqu'elle y détecte la présence de fumée;

«*bâtiment*» : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses;

«*bâtiment agricole*» : bâtiment ou partie de bâtiment qui ne contient pas d'habitation situé sur un terrain consacré à l'agriculture ou à l'élevage et utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou pour la production, le stockage ou le traitement de produits agricoles ou horticoles ou l'alimentation des animaux;

«*bâtiment d'hébergement temporaire*» : bâtiment ou partie de bâtiment où sont offerts des services d'hébergement de courte durée, à une clientèle de passage;

«*conseil municipal* » : Conseil municipal de la Ville de Saint-Rémi;

«*cuisinière*» : appareil de cuisson comportant une surface de chauffe et un ou plusieurs fours;

«*détecteur d'incendie*» : dispositif qui détecte un début d'incendie et transmet automatiquement un signal électrique qui déclenche un signal d'alerte ou un signal d'alarme;

«*directeur*» : le directeur du Service de sécurité incendie de la Ville de Saint-Rémi ou son représentant;

«*domaine public*» : une rue, une ruelle, une piste, un trottoir, un passage, une promenade, un belvédère, un parc, un terrain de jeux, une place ou un escalier appartenant à la Ville ou administré par elle ou l'un de ses mandataires et destiné à l'usage du public en général, et sans limiter la portée de ce qui précède, les aires communes d'un commerce, d'un édifice ou d'un édifice à logements, etc.

«*feu à ciel ouvert*» : un feu extérieur autre qu'un feu allumé dans un foyer extérieur conçu à cette fin;

«*foyer extérieur*» : un équipement muni d'une cheminée tel un foyer, un poêle ou tout autre appareil ou installation dont l'âtre et la cheminée sont munis d'un pare-étincelles;

«*IPF* » : indice de propagation de la flamme;

«*logement*» : une ou plusieurs pièces destinées à la résidence d'une personne ou de plusieurs personnes qui vivent en commun et qui comportent des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir ainsi qu'une entrée distincte qui donne sur l'extérieur ou sur un hall commun;

«*maison de chambres et de pension*» : bâtiment ou partie de bâtiment où on offre plus de neuf chambres en location, chacune des chambres étant destinée à servir de résidence. Sont exclus de cette définition un établissement, une ressource intermédiaire et une ressource de type familial au sens de *la Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q. chapitre, S-4.2);

«*pièce pyrotechnique*» : pièce pyrotechnique pour feux d'artifice, conçue pour l'extérieur à des fins de divertissement, sont définies à titre de pièces pyrotechniques par la réglementation fédérale adoptée en vertu de la *Loi et règlement sur les explosifs* (L.R.C. (1985), CH. E-17) ;

«*salon ou exposition*» : lieu ou emplacement où l'on présente ou expose des œuvres d'art, des produits ou des services;

«*service de sécurité incendie*» : Service de sécurité incendie de la Ville de Saint-Rémi;

«*vide sanitaire*» : vide continu et ventilé de moins de 1,8 mètre de hauteur situé entre le plancher du rez-de-chaussée et le sol dans les immeubles ne comportant pas de cave ou de sous-sol;

« *Ville* » : Ville de Saint-Rémi.

CHAPITRE 2 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

A moins d'une indication contraire, le propriétaire d'un bâtiment est responsable du respect des dispositions du présent règlement.

Les exigences formulées par le présent règlement sont établies pour la sécurité du public et des particuliers en fonction de la prévention des incendies. Aucun droit acquis relatif à un terrain, bâtiment, ouvrage, local, lieu, bien ou équipement de détection et de protection incendie n'est reconnu concernant l'application d'une disposition du présent règlement.

L'autorité compétente désignée par la Ville exerce ses fonctions et responsabilités déléguées, sous la supervision du directeur du Service de sécurité incendie.

Le présent règlement autorise l'autorité compétente désignée à visiter les immeubles situés sur le territoire de la Ville entre 7h et 19h pour faire de la sensibilisation et de l'information auprès des résidents.

Il est interdit d'accumuler à l'intérieur et autour des bâtiments des matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie anormal.

Les normes applicables aux salons ou expositions s'appliquent aux salons et expositions tenus à l'extérieur d'un bâtiment et sont jointes à « l'annexe A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Toute personne dont les activités ou les biens présentent un risque élevé ou particulier d'incendie est tenue de déclarer ce risque à la Ville où le risque se situe dans les trois mois de sa construction ou de sa mise en place. La déclaration expose, outre les mentions exigées par ce règlement et le risque que l'activité ou le bien présente, la localisation du risque, les mesures prises pour réduire la probabilité et les effets d'un incendie ainsi que les moyens de secours privés pris par le déclarant ou dont il dispose par ailleurs en cas d'incendie.

CHAPITRE 3 ISSUES

Les issues et les accès aux issues de tout bâtiment doivent être libres en tout temps.

Aucun miroir ou autre revêtement ou objet réfléchissant susceptible de tromper sur le sens d'une issue ne doit être placé dans une issue ou près d'une issue.

Nul ne peut dissimuler une porte située dans une issue ou un accès à une issue ou une porte donnant accès à une issue.

Un dispositif de fermeture installé sur une porte d'issue exigée doit permettre de l'ouvrir facilement de l'intérieur par une manœuvre simple sans qu'il soit nécessaire d'utiliser une clé ou un autre dispositif spécial ou d'avoir une connaissance particulière du mécanisme d'ouverture. Toutefois, ces exigences ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit d'une porte donnant accès à une pièce où une personne est détenue pour des raisons judiciaires.

CHAPITRE 4 SYSTÈMES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

SECTION 1 BORNE D'INCENDIE

Nul ne peut installer ou maintenir installée une borne d'incendie décorative sur un terrain privé.

Une borne d'incendie installée sur un terrain privé doit être munie de raccords dont le filetage est de sept filets par 25,4 millimètres et être en tout temps laissée déverrouillée.

Une borne d'incendie doit être libre en tout temps de toute construction, ouvrage, plantation ou toute autre obstruction dans un rayon de 1,5 mètre de celle-ci. Tout véhicule stationné ou immobilisé contrairement au présent article peut être remorqué aux frais du propriétaire du véhicule.

Il est interdit de déposer de la neige ou de la glace sur une borne d'incendie ou dans son espace de dégagement.

Il est interdit d'attacher ou d'ancrer quoi que ce soit à une borne d'incendie.

Il est interdit de décorer ou peindre de quelque manière que ce soit une borne d'incendie.

Une borne d'incendie située dans une aire de stationnement doit être protégée contre les bris susceptibles d'être causés par les véhicules.

Seules les personnes autorisées par la Ville peuvent se servir des bornes d'incendie qui sont alimentées par le réseau d'aqueduc de la municipalité.

Quiconque endommage, brise, sabote ou modifie les bornes d'incendie et les poteaux indicateurs devra défrayer les coûts des réparations et de remplacement.

SECTION 2 SYSTÈME DE GICLEURS ET DE CANALISATIONS D'INCENDIE

Les canalisations d'incendie d'un bâtiment doivent être pourvues de raccords-pompier.

L'accès aux raccords pompier installés pour les systèmes d'extincteurs automatiques à eau ou les réseaux de canalisation d'incendie doit toujours être dégagé pour le Service de sécurité incendie et ses équipements.

Le raccord pompier doit être muni d'un panneau identifiant placé à au moins 1,5 mètre du sol. Ce panneau doit être placé à l'extérieur du bâtiment à un endroit visible au personnel d'urgence dès leur arrivée.

Il est interdit de stationner un véhicule en face des raccords pompiers. Toutefois, les véhicules servant au chargement ou au déchargement de marchandises et ceux devant laisser monter ou descendre des passagers peuvent être stationnés dans cette aire pour la durée de ces opérations à condition que le conducteur demeure constamment près du véhicule et que les opérations s'effectuent avec célérité.

Tout véhicule immobilisé contrairement au présent article peut être remorqué aux frais du propriétaire du véhicule.

Un bâtiment muni d'une installation partielle ou complète d'extinction automatique à eau doit avoir une affiche permanente installée bien à la vue au-dessus des raccords-pompiers du bâtiment, qui indique la partie du bâtiment protégée par cette installation.

L'entretien, l'inspection et la mise à l'essai des systèmes de protection contre l'incendie utilisant l'eau doivent être conformes aux normes en vigueur.

Le propriétaire ou le locataire d'un bâtiment qui s'apprête à entreprendre des travaux de réparation sur un réseau de protection incendie ou de mettre ce réseau hors service, doit informer le Service de sécurité incendie au moins vingt-quatre (24) heures avant le début des travaux ou de la mise hors service. Il doit également informer le Service de la fin des travaux ou de la remise en service du réseau au plus tard vingt-quatre (24) heures suivant cet événement.

En cas de mise hors service temporaire, même partielle, d'un système de gicleurs ou de canalisations incendies pour une raison quelconque, y compris pour des travaux d'entretien ou une inspection périodique, des mesures de remplacement doivent être prises pour s'assurer que tous les occupants du bâtiment puissent être informés rapidement et que le Service de sécurité incendie soit prévenu si un incendie se déclare pendant la durée de l'interruption.

SECTION 3 SYSTÈME D'ALARME INCENDIE

Une inspection et une mise à l'essai des systèmes d'alarme d'incendie visés doivent être effectuées conformément à la loi.

En cas de mise hors service temporaire, même partielle, d'un système de détection et d'alarme incendie pour une raison quelconque, y compris pour des travaux d'entretien ou une inspection périodique, des mesures de remplacement doivent être prises pour s'assurer que tous les occupants du bâtiment puissent être informés rapidement et que le Service de sécurité incendie soit prévenu si un incendie se déclare pendant la durée de l'interruption.

SECTION 4 SYSTÈME D'ALARME D'INCENDIE À DOUBLE SIGNAL

Lorsqu'un système d'alarme d'incendie est à double signal, il doit y avoir, en tout temps, du personnel en quantité suffisante lorsque le bâtiment est occupé.

CHAPITRE 5 IDENTIFICATION ET AFFICHAGE

SECTION 1 IDENTIFICATION DES BÂTIMENTS

Les chiffres servant à identifier le numéro civique d'un bâtiment doivent être placés en évidence de telle façon qu'il soit facile pour les intervenants de les repérer à partir de la voie publique. La végétation se trouvant sur un terrain privé ne doit pas nuire à la visibilité du numéro civique.

Les chiffres ou les lettres servant à identifier le numéro d'un logement ou d'une chambre servant de résidence dans un bâtiment doivent être placés en évidence sur ou près de la porte.

Dans un bâtiment, un local technique, qui comporte une entrée de gicleurs, une entrée électrique, une fournaise, une entrée d'eau principale ou un panneau d'alarme incendie, doit être identifié.

SECTION 2 AFFICHAGE REQUIS

Dans un bâtiment pour lequel le *Code national du bâtiment* exige un système d'alarme d'incendie, il faut afficher bien en vue, à chaque étage, au moins un exemplaire des mesures à prendre en cas d'incendie, accompagné d'un schéma qui indique clairement l'emplacement des issues et des installations de sécurité incendie.

CHAPITRE 6 CONTRÔLE DES RISQUES D'INCENDIE

SECTION 1 MATIÈRE COMBUSTIBLE

Constitue une nuisance et est interdit la garde ou le dépôt à l'intérieur ou autour des bâtiments de matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie ou nuisent au combat d'incendie.

Nul ne peut créer ou laisser subsister une nuisance telle que définie au présent règlement.

Une matière combustible doit être placée à au moins 30 centimètres d'un appareil de chauffage mural ou portatif.

Un appareillage électrique tel que panneau de distribution, fusible ou disjoncteur doit être libre de toute obstruction ou de tout autre objet combustible dans un rayon de un mètre.

SECTION 2 GAZ COMPRIMÉ

Le stockage, les moyens de protection et la manipulation du gaz comprimé doivent être conformes aux normes en vigueur.

Sauf pour les extincteurs portatifs, il est interdit de placer les bonbonnes et bouteilles de gaz de classe 2 :

- a) dans les issues ou les corridors d'accès à l'issue ;
- b) à l'extérieur, sous les escaliers de secours, les escaliers, passages ou rampes d'issues ;
- c) à moins d'un (1) mètre d'une issue ou de toute ouverture du bâtiment. La distance doit être calculée à partir de la soupape de décharge et ce pour un rayon de 1,5 mètre tant à l'horizontale qu'à la verticale.

L'installation de réservoir de gaz propane doit être conforme aux normes en vigueur.

CHAPITRE 7 FEUX EXTÉRIEURS

SECTION 1 FEU À CIEL OUVERT EN ZONE RURALE

Nul ne peut allumer, alimenter ou maintenir allumé un feu à ciel ouvert en zone rurale seulement sur le territoire de la Ville sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du directeur.

Toute demande d'autorisation doit être faite par écrit au Service de sécurité incendie, au moins sept jours avant la date prévue pour l'événement.

Le directeur peut autoriser un feu à ciel ouvert s'il est d'avis que ce feu ne constitue pas un risque pour la sécurité publique.

Pour accorder cette autorisation, il doit considérer les éléments suivants :

- a) la capacité du requérant à contrôler le feu qu'il entend allumer;
- b) les caractéristiques physiques du lieu;
- c) les dimensions du feu et les espaces de dégagement;
- d) les combustibles utilisés;
- e) les conditions climatiques prévisibles;
- f) la disponibilité d'équipement pour l'extinction.

L'autorisation n'est valide que pour un seul feu à ciel ouvert à moins d'indication expresse à l'effet contraire.

Nul ne peut alimenter ou maintenir allumé un feu à ciel ouvert qui menace la sécurité publique.

Nul ne peut alimenter ou maintenir allumé un feu à ciel ouvert qui cause une nuisance à un autre résident.

Nul ne peut ignorer les conditions spécifiques inscrites à l'arrière du permis et les directives données par le directeur. Le solliciteur du permis s'engage à respecter toutes les conditions spécifiées.

SECTION 2 FOYER EXTÉRIEUR

Tout feu est autorisé dans un foyer extérieur aux conditions suivantes :

- a) Le foyer ne peut être utilisé que sur un terrain où est construit un bâtiment résidentiel unifamilial;
- b) Il ne peut y avoir qu'un seul foyer extérieur par unité d'évaluation et il doit être pourvu d'un capuchon pare-étincelles placé au sommet du tuyau d'évacuation;
- c) Le foyer extérieur doit être localisé à une distance minimale de cinq mètres d'un bâtiment principal;
- d) Le foyer extérieur doit être localisé à une distance minimale de trois mètres d'un bâtiment accessoire;
- e) Le foyer extérieur doit être localisé à une distance minimale de trois mètres de toute ligne de propriété;
- f) Aucune bouteille ou bonbonne de gaz ou liquide inflammable ne doit être située à moins de cinq mètres du foyer extérieur;
- g) En aucun cas, un foyer extérieur ne peut être installé ou utilisé sur une galerie, véranda, balcon ou toute autre construction combustible;
- h) Seul le bois sec non traité et non peint peut être utilisé;
- i) Le feu doit être sous la supervision continue d'une personne adulte au sens de la loi;
- j) Un foyer extérieur ne peut être utilisé qu'entre 7h et 24h après quoi le feu doit être immédiatement éteint;

- k) L'utilisateur doit garder en tout temps sur les lieux, un dispositif permettant d'éteindre le feu;
- l) Il est interdit d'allumer ou maintenir un feu lorsque la vitesse du vent excède 30 (trente) km/h;
- m) L'utilisateur doit éteindre le feu lorsque celui-ci constitue une nuisance pour un voisin;
- n) Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un foyer extérieur si une ordonnance d'interdiction de faire un feu est décrétée par la Société de protection de forêts contre le feu ou par le Service de sécurité incendie.

Le présent article ne s'applique pas à un feu extérieur, situé sur un terrain de camping et en dehors du périmètre urbain, lequel peut être entouré de pierres, de blocs de béton ou aménagé dans une cuve ou une demi-fosse et dont le diamètre à la base n'excède pas 0,75 mètre et qui est situé à une distance minimale de 3 mètres de tout bâtiment, roulotte, remise, tente ou tente-roulotte.

CHAPITRE 8

APPAREIL DE CHAUFFAGE

L'installation d'un appareil de chauffage à combustibles solides et des conduits de fumée doit être conforme aux normes en vigueur.

Aucune matière combustible ne doit être placée à moins d'une mètre cinquante (1,50 m) d'un appareil de chauffage à combustibles solides.

Tous les appareils de chauffage à combustibles solides ainsi que leurs accessoires doivent être maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement de manière à ne pas constituer un risque d'incendie.

Tous les accessoires que comporte une cheminée, y compris la grille, le clapet de contrôle, le pare-étincelles, la porte de ramonage, le cendrier, etc., doivent être maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement de manière à ne pas constituer un risque d'incendie.

Nul ne peut utiliser un appareil de chauffage temporaire ou autre appareil mobile similaire de manière permanente et/ou sans surveillance. Tout appareil de chauffage temporaire doit être homologué par un organisme reconnu au Canada.

Une trappe de ramonage de la cheminée d'un appareil de chauffage doit être facile d'accès en tout temps et libre de toute obstruction pour des fins d'inspection et d'entretien.

Aucun combustible solide ne doit être entreposé à l'intérieur d'un bâtiment à une distance de moins d'un mètre cinquante (1,50 m) d'un appareil de chauffage, à moins qu'il ne soit isolé de cet appareil au moyen d'un écran incombustible acceptable.

Le bois doit être entreposé à plus de :

- a) Un mètre cinquante (1,50 m) d'une source de chaleur;
- b) Un mètre cinquante (1,50 m) d'un escalier et jamais sous celui-ci;
- c) Un mètre cinquante (1,50 m) d'une porte donnant accès à l'extérieur;
- d) Trois mètres (3 m) de substances inflammables ou dangereuses.

Toutes les cendres doivent être déposées dans un récipient incombustible à l'extérieur du bâtiment.

Il est interdit de déposer des cendres provenant d'un foyer ou du cendrier d'un appareil de chauffage à combustibles solides à moins d'un mètre (1 m) :

- a) D'un mur, d'une cloison, d'un parapet, d'un garde-corps ou d'une clôture combustible;

- b) D'un amoncellement de pièces ou de rondins de bois, de copeaux, de déchets ou d'autres matières combustibles;
- c) D'un dépôt de matières inflammables ou combustibles;
- d) En-dessous, au-dessus ou à côté d'un plancher, d'une passerelle ou d'un trottoir combustible.

Tout résidu de combustion doit avoir reposé un minimum de 72 heures dans un contenant métallique couvert, déposé sur un plancher non combustible, à l'écart des matériaux combustibles, avant qu'il en soit disposé dans un contenant à ordures quelconque.

Il est interdit de déposer du papier, des copeaux, du bran de scie, de la paille, du gazon séché et autres matières combustibles dans un récipient contenant des cendres et des résidus de combustion provenant d'un foyer ou d'un cendrier d'un appareil de chauffage à combustibles solides.

La suie, les cendres et tous les autres résidus qui se sont accumulés à la partie inférieure d'une cheminée qui vient d'être ramonée doivent être enlevés immédiatement et déposés dans un récipient incombustible.

Tout appareil de chauffage au mazout doit être conforme aux normes en vigueur.

CHAPITRE 9 PIÈCES PYROTECHNIQUES

SECTION 1 PIÈCES PYROTECHNIQUES

Nul ne peut utiliser de pièces pyrotechniques à l'intérieur d'un bâtiment.

Nul ne peut utiliser de pièces pyrotechniques sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du directeur.

Le directeur peut autoriser l'utilisation de pièces pyrotechniques lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- a) le requérant démontre qu'il est un artificier qualifié agréé par la Direction de la réglementation des explosifs du Ministère des Ressources naturelles du Canada;
- b) le requérant s'engage à respecter ou à s'assurer que soient respectées les normes et les conditions d'utilisation des pièces pyrotechniques prescrites par les normes en vigueur.

CHAPITRE 10 MAISONS DE CHAMBRES ET DE PENSION SANS SUPERVISION

SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux maisons de chambres et de pension, à l'exclusion des maisons de chambres avec supervision.

SECTION 2 ISSUES

Une porte donnant accès à une issue ou à un corridor commun doit être munie d'un mécanisme de fermeture automatique et d'un mécanisme d'enclenchement.

Un moyen d'évacuation doit être pourvu d'un éclairage d'urgence capable de fonctionner en cas de panne d'électricité, durant au moins 30 minutes.

Au moins un extincteur de catégorie minimale, selon les normes en vigueur, doit être installé à chaque étage.

Nul ne peut installer, maintenir installé ou utiliser un appareil de cuisson autre qu'une cuisinière ou d'un four micro-ondes dans une chambre.

CHAPITRE 11 AVERTISSEURS DE FUMÉE

SECTION 1 INSTALLATION

Un bâtiment ou une partie de bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé à des fins résidentielles doit être muni d'un ou de plusieurs avertisseurs de fumée installés conformément aux normes en vigueur.

Dans un bâtiment, chaque logement doit être muni d'au moins un avertisseur de fumée à chaque étage, y compris dans un sous-sol ou une cave, sauf s'il s'agit d'un vide sanitaire non utilisé à d'autres fins.

Si la superficie d'un étage excède 130 mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé à cet étage pour chaque unité ou partie d'unité de 130 mètres carrés additionnels.

Si un étage d'un bâtiment ne comprend pas de pièce destinée au sommeil, l'avertisseur de fumée doit être installé à proximité du point de départ de l'escalier qui monte à l'étage supérieur.

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée exigé par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire.

Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire.

Le locataire d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée situé à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigé par le présent règlement, incluant le changement de pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

Dans un bâtiment d'hébergement temporaire, un avertisseur de fumée doit être installé dans chaque unité d'hébergement. Si l'unité d'hébergement comprend plus d'une pièce, excluant la salle de bain, les avertisseurs de fumée doivent être installés conformément aux normes en vigueur.

Dans une maison de chambres et de pension, un avertisseur de fumée doit être installé dans chaque chambre.

Un avertisseur de fumée ne doit pas être installé aux endroits suivants :

- a) à moins d'un mètre d'un appareil de climatisation ou de ventilation;
- b) à moins d'un mètre des entrées ou des sorties d'air d'une pièce ventilée;
- c) à moins de 300 millimètres d'une source d'éclairage artificiel.

SECTION 2 ENTRETIEN

Un avertisseur de fumée doit être continuellement maintenu en parfait état de fonctionnement. Il doit être réparé lorsqu'il est défectueux ou remplacé lorsqu'il ne peut être réparé, s'il a plus de 10 ans ou s'il a été peinturé.

CHAPITRE 12

AVERTISSEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

Un détecteur de monoxyde de carbone conforme aux normes en vigueur, "Détecteur de monoxyde de carbone résidentiels" doit être installé :

- a) Dans chaque résidence où un poêle à bois, foyer ou tout genre d'appareil de chauffage fonctionnant au combustible est installé;
- b) Dans toute résidence où l'on retrouve des ateliers utilisés pour la réparation d'outils ou appareils domestiques fonctionnant à combustion et où ces appareils peuvent être mis en marche pour la réparation et ou l'ajustement de ces appareils;
- c) Dans toute résidence où un garage est directement relié à la résidence et où l'on peut faire démarrer ou fonctionner un véhicule moteur, que ce soit pour le laisser réchauffer ou le sortir du garage.

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement d'un détecteur de monoxyde de carbone exigé par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement, lorsque nécessaire.

Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque détecteur de monoxyde de carbone ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire.

Le locataire d'une résidence ou d'un logement qu'il occupe doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des détecteurs de monoxyde de carbone situés à l'intérieur de la résidence ou du logement, incluant le changement de la pile au besoin. Si le détecteur de monoxyde de carbone est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

CHAPITRE 13

RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

Le Conseil municipal autorise l'autorité compétente à entreprendre des poursuites pénales devant la Cour municipale contre tout contrevenant et à émettre ou demander l'émission de constats d'infraction pour toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 14

INSPECTION

L'autorité compétente peut agir comme inspecteur et, sur présentation d'une identification officielle, entrer dans tout bâtiment ou sur toute propriété entre 7h et 19h, pour inspecter l'occupation des lieux, les installations et les opérations, afin de s'assurer du respect des exigences du présent règlement.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer l'autorité compétente sur les lieux et ne pas nuire à l'exécution de ses fonctions.

L'autorité compétente peut faire des essais, prendre des photographies ou poser tout geste ou prendre toute action dans un bâtiment ou sur la propriété requis pour les fins de l'application du présent règlement.

Le propriétaire d'un bâtiment doit fournir, sur demande de l'autorité compétente, une attestation, émise par un spécialiste en la matière ou un organisme reconnu, à l'effet qu'un appareil ou un système est conforme aux prescriptions du présent règlement. Cette attestation doit contenir les données qui ont servi à établir cette conformité.

**CHAPITRE 15
INFRACTIONS ET PEINES**

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	200 \$	1 000 \$	400 \$	2 000 \$
Cas de récidive	400 \$	2 000 \$	800 \$	4 000 \$

**CHAPITRE 16
DISPOSITIONS ABROGATIVES**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement # V 254-88.

**CHAPITRE 17
DISPOSITIONS FINALES**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(original signé)

**Sylvie Gagnon-Breton,
Mairesse**

(original signé)

**Diane Soucy, OMA
Greffière**

AVIS DE MOTION : 8 juin 2015
ADOPTION : 13 juillet 2015
ENTRÉE EN VIGUEUR : 17 juillet 2015

« ANNEXE A »

**NORMES APPLICABLES AUX SALONS OU EXPOSITIONS
tenus à l'extérieur d'un bâtiment**

EXIGENCES MINIMALES DU SERVICE DE PRÉVENTION INCENDIE
CONCERNANT LES SALONS ET LES EXPOSITIONS

1. Aménagement d'expositions

1.1 Des allées de 2,75 m (9 pi) de largeur doivent être maintenues libres entre les kiosques et les objets exposés (2,4 m (8 pi) de largeur dans le cas d'expositions ouvertes aux marchands seulement).

1.2 Aucun entreposage ne peut être effectué à l'intérieur d'un kiosque, à l'exclusion de l'entreposage du matériel d'exposition ou promotionnel sur une superficie maximale correspondant à 10 % de la superficie totale du kiosque et sur une hauteur maximale d'un mètre.

Tolérance : Si un stand est cloisonné avec des cloisons couvertes d'un IPF sur 3 faces, il n'y a pas de restriction sur l'entreposage à l'intérieur du kiosque sauf pour les matières extrêmement combustibles comme la paille et le papier et le matériel ne doit pas dépasser la construction en hauteur, en largeur et en profondeur.

1.3 Aucun entreposage n'est toléré à l'arrière ou entre les kiosques.

Tolérance : L'entreposage à l'arrière est toléré de façon raisonnable, mais un dégagement d'un mètre est obligatoire de toute installation électrique.

1.4 L'utilisation de pièces pyrotechniques exige une autorisation écrite du Service de de sécurité incendie.

2. Construction de kiosques

2.1 Les éléments décoratifs et les kiosques doivent être de construction incombustible ou ignifugée.

Le contreplaqué et le bois de 1/4 de pouce d'épaisseur sont acceptés sans ignifugation.

Tolérance : Lorsqu'un stand est cloisonné avec des cloisons couvertes d'un IPF sur 3 faces, les éléments décoratifs peuvent être combustibles (en quantité raisonnable) et ne pas dépasser la construction en hauteur, en largeur et en profondeur.

2.2 Les kiosques fermés doivent être munis d'un système d'éclairage d'urgence et d'un extincteur portatif.

2.3 Les véhicules récréatifs, roulotte et bateaux ayant plus de 9,3 m² (100 pi²) de plafond doivent être équipés d'avertisseurs de fumée et d'un extincteur portatif (selon les normes du fabricant).

3. Liquides et gaz inflammables

Cette exigence de sécurité s'applique à toute cuisson d'aliments déployée lors d'un événement spécial, utilisant un appareil au gaz ou au charbon de bois.

3.1. Tout appareil servant à la cuisson des aliments doit être homologué et être conforme aux spécifications du fabricant ou conçu à cet effet.

3.2. Il est interdit d'utiliser un appareil de cuisson portatif alimenté au gaz ou au charbon de bois à l'intérieur d'une tente ou d'un bâtiment.

3.3. Tout abri, auvent, parasol ou autre élément n'ayant pas de côté fermé et qui est érigé au-dessus d'un appareil de cuisson, doit être ignifugé conformément aux normes en vigueur.

3.4. Maintenir une distance d'au moins 3 m entre chaque kiosque de nourriture avec cuisson et tout autre kiosque ou tente.

3.5. Disposer d'une hotte conforme à la réglementation au-dessus des appareils de cuisson, sauf les kiosques dont le mur le plus long est ouvert à l'air libre sur une surface d'au moins 40 %.

3.6. Il est interdit de fumer à proximité des bouteilles de propane et il faut y afficher des panneaux indicateurs portant la mention « Défense de fumer ».

3.7. Les réserves de bouteilles de gaz propane doivent être bien identifiées et remisées dans un endroit sécuritaire à l'extérieur des tentes ou des bâtiments.

3.8. Maintenir une distance d'au moins 40 cm entre la friteuse et les flammes de l'appareil de cuisson adjacent.

3.9. Tout réchaud utilisant du combustible ne doit pas être déposé sur une nappe de papier ou une pellicule plastique. L'entreposage des produits combustibles à même l'espace public doit être limité au volume approprié d'une journée d'opération.

3.10. Maintenir une distance d'au moins 60 cm entre l'appareil de cuisson et tout autre élément physique ou ouverture, tel une porte, une fenêtre ou une prise d'air.

3.11. Si un appareil alimenté au charbon de bois est utilisé, il doit reposer sur une surface incombustible et être distant d'au moins 45 cm de tout matériau combustible. De plus, les cendres de brique de charbon de bois doivent être disposées de façon sécuritaire.

3.12. Disposer d'un extincteur portatif d'un modèle approuvé ayant une classification «3A-10BC» près de l'appareil de cuisson ainsi qu'un extincteur de classification « K » près des friteuses.

3.13. Tout abri, auvent, parasol ou autre élément n'ayant pas de côté fermé et qui est érigé au-dessus d'un appareil de cuisson, doit être homologué selon les normes en vigueur.

3.14. Il faut éloigner les bouteilles de gaz propane d'au moins 3 m des appareils de cuisson commerciaux ou industriels. Les bouteilles doivent toujours être en position debout, reposer sur une base solide incombustible de niveau et être attachées. De plus, les bouteilles doivent être en bon état et usagées de moins de 10 ans.

3.15. Les bouteilles de propane doivent être installées à l'extérieur de la tente à une distance d'au moins un mètre de la toile de la tente.

4. Flamme nue

4.1 À l'exception des appareils de cuisson approuvés, tous les autres dispositifs à flamme nue doivent être solidement montés sur des supports incombustibles et doivent être placés ou protégés de façon que la flamme n'entre pas accidentellement en contact avec des matières combustibles.

4.2 La démonstration de chandelles allumées ou tout autre flamme nue est interdite sous une tente.

4.3 Dans le cas où des chandelles sont en démonstration dans un kiosque, il est permis d'avoir un maximum de 4 chandelles allumées en tout temps aux conditions suivantes : le pourtour de la flamme doit être protégé au complet par du verre, la chandelle ne doit pas être accessible par des enfants, le kiosque doit être sous la surveillance d'un responsable en tout temps lorsque les chandelles sont allumées, un extincteur de type 2A20BC minimum doit être à proximité dans le kiosque.

5. Divers

5.1 L'utilisation d'un appareil de chauffage à combustible solide, liquide ou gazeux est interdite.

6. Infractions et peines

6.1 Le propriétaire de tout bâtiment où se déroule un salon ou une exposition, le promoteur de l'événement ainsi que l'exposant qui contreviennent ou ne se conforment pas aux exigences minimales concernant les salons et les expositions commettent, en vertu du présent règlement municipal, une infraction et sont passibles de se faire signifier sans préavis un constat d'infraction, un démantèlement de ses installations, la fermeture du salon ou de l'exposition en cours.